

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11 L'an deux mille vingt quatre
Présents : 11 Le 9 septembre à 20 heures
Pouvoir : 00 Le Conseil Municipal de SAINT-LOUBERT
Absents : 00 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
En salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Christopher
LATAPY, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 2 septembre 2025

Étaient présents : M. Christopher LATAPY, M. Romain OPILLARD, Mme Julie BOUTOULLE, Mme Sophie BAEZ, M. Laurent BELLES, Mme Laurence CLEMENT-SALON, M. Francis DARTEYRE, M. Guillaume JOLLES, Mme LUSSAC Fanny, Mme Frédérique MONIER, Mme Marie-Françoise VIDEAU

Secrétaire de séance : Mme LUSSAC Fanny

OBJET : 2025- 019 RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) ORANGE 2025

Selon le DECRET n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées par les articles L.45-1, L47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques, la commune de SAINT-LOUBERT peut demander le versement de redevances au réseau Orange pour l'année 2025. Le calcul de la redevance se fait en fonction du mètre linéaire et d'un coefficient applicable chaque année :

	Artères (en Km)	Montant (en €)	coeff annuel	Total en €
Aériennes	2,665	40	1,62182	173 €
En sous-sol	0,450	30	1,62182	22 €
TOTAL ANNEE 2025				195 €

Conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Exemple de calcul : RODP 2025

Aérien Kms x 40 € x coefficient annuel = Montant dû pour les artères aériennes

Souterrain Kms x 30 € x coefficient annuel = Montant dû pour les artères souterraines

Vote :

Pour : 11/11
Contre : 00/11
Abstention : 00/11

La délibération est approuvée à l'unanimité des présents.
Fait et délibéré à Saint-Loubert, le 9 septembre 2025.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,
M. Christopher LATAPY



Le Secrétaire de Séance
Mme LUSSAC Fanny

